

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**16 octobre 2024 Décret n°2024-0580/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller consulaire au Consulat général du Mali à Abidjan.....**p.958**

**Décret n°2024-0581/PT-RM** portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.959**

**Décret n°2024-0582/PT-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Compagnie malienne des Textiles.....**p.960**

**Décret n°2024-0583/PT-RM** portant nomination du Directeur général de la Compagnie malienne des Textiles...**p.961**

**16 octobre 2024 Décret n°2024-0584/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX -MALI).....**p.961**

**Décret n°2024-0585/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-MALI).....**p.962**

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**06 mai 2024 Arrêté n°2024-1060/MEF-SG** portant création des Comités Techniques du Conseil National de la Comptabilité.....**p.963**

**12 septembre 2024 Arrêté n°2024-3436/MEF-SG** fixant le tarif minimal de l'assurance responsabilité civile automobile.....**p.964**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**18 octobre 2024 Arrêté n°2024-3914/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et à l'exploitation d'une unité de production de ciment de la Société Ciments de l'Afrique Mali (CIMAF MALI-SA).....p.971

**Arrêté n°2024-3915/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et à l'exploitation d'une cimenterie intégrée en République du Mali de la Société West African Cement (WACEM-SA) à travers sa société d'exploitation de gisements de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA)...p.973

**Arrêté n°2024-3916/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et à l'exploitation de la Société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA).....p.974

**Arrêté n°2024-3917/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et à l'exploitation de la Société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA).....p.976

## MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**17 mai 2024 Arrêté Interministériel n°2024-1369/MEP-MIC-SG** portant enregistrement d'une organisation interprofessionnelle Agricole.....p.978

**Annonces et communications.....p.979**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2024-0580/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2024 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER CONSULAIRE AU CONSULAT GENERAL DU MALI A ABIDJAN**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0522/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Abdallah Touré DICKO**, N°Mle 156.261-V, Ingénieur informaticien, est nommé **Conseiller consulaire** au Consulat général du Mali à Abidjan.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 octobre 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0581/PT-RM DU 16 OCTOBRE  
2024 PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES  
AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amérique) ;

Vu le Décret n°2018-0522/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0783/PT-RM du 21 décembre 2023 fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Niamey (Niger) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés **Secrétaires-Agents Comptables** dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali ci-après :

**1. Ambassade du Mali à Ottawa (Canada) :**

- Madame **Oumou GASSAMA**, N°Mle 0127.561-F, Inspecteur du Trésor ;

**2. Ambassade du Mali à Prétoria (Afrique du Sud) :**

- Monsieur **Mamoutou KONE**, N°Mle 0123.043.X, Contrôleur du Trésor ;

**3. Ambassade du Mali à La Havane (Cuba) :**

- Monsieur **Yacouba SISSOKO**, N°Mle 0110.663-D, Contrôleur du Trésor ;

**4. Ambassade du Mali à Kigali (Rwanda) :**

- Monsieur **Diakalia SANOGO**, N°Mle 0123.059-P,  
Contrôleur du Trésor ;

**5. Ambassade du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire) :**

- Monsieur **Mahidié COULIBALY**, N°Mle 0112.367-P,  
Contrôleur des Finances ;

**6. Ambassade du Mali à Niamey (Niger) :**

- Monsieur **Siaka DIALLO**, N°Mle 0150.794-G,  
Contrôleur des Finances ;

**7. Consulat général du Mali à Abidjan (Côte-d'Ivoire) :**

- Monsieur **Moulaye KONATE**, N°Mle 0123.064-W,  
Contrôleur du Trésor ;

**8. Consulat général du Mali à Douala (Cameroun) :**

- Monsieur **Massamou TOURE**, N°Mle 0120.390-G,  
Contrôleur du Trésor.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 octobre 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0582/PT-RM DU 16 OCTOBRE  
2024 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTILES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2023-013/PT-RM du 16 mars 2023 portant création de la Compagnie malienne des Textiles (COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2023-0210/PT-RM du 30 mars 2023 portant approbation des statuts de la Compagnie malienne des Textiles (COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Dioukhamady KEITA**, Gestionnaire, est nommé **membre** du Conseil d'Administration de la Compagnie malienne des Textiles « COMATEX.SA », en qualité d'**Administrateur indépendant**, en remplacement de Monsieur **Boncana Sidi MAIGA**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 octobre 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du  
Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de  
la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

-----

**Decret N°2024-0583/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2024  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE LA COMPAGNIE MALIENNE DES  
TEXTILES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit  
des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt  
économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant  
statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1999,  
modifiée, fixant les principes fondamentaux de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés  
d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2023-013/PT-RM du 16 mars 2023  
portant création de la Compagnie malienne des Textiles  
(COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2023-0210/PT-RM du 30 mars 2023 portant  
approbation des statuts de la Compagnie malienne des  
Textiles (COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Massiré KONE**, Gestionnaire, est  
nommé **Directeur général** de la Compagnie malienne des  
Textiles « COMATEX.SA ».

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 16 octobre 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du  
Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de  
la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

-----

**DECRET N°2024-0584/PT-RM DU 16 OCTOBRE  
2024 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS DU  
MALI (APEX -MALI)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de la création, de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-032 du 24 juin 2011 portant création de  
l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret n°2011-438/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **ALWATA Ichata SAHI** est nommée **Président** du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 16 octobre 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0585/PT-RM DU 16 OCTOBRE  
2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS DU  
MALI (APEX-MALI)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-032/AN-RM du 24 juin 2011, portant création de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret n°2011-438/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-Mali), en qualité de :

**1. Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Boubacar BALLO**, représentant le ministre chargé de l'Industrie ;
- Monsieur **Sidiki Loki DIALLO**, représentant le ministre chargé des Finances ;
- Docteur **Mouhamed B. DIARRA**, représentant le ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Daha NIASSE**, représentant le ministre chargé de l'Artisanat ;
- Monsieur **Kalifa DEMBELE**, représentant le ministre chargé de l'Elevage ;
- Madame **DIARRA Binta TRAORE**, représentant le ministre chargé des Mines.

**2. Représentants des usagers :**

- Monsieur **Mahamadou Elmihi TRAORE**, représentant les exportateurs de produits artisanaux et culturels ;
- Monsieur **Hadi LY**, représentant les exportateurs de produits industriels ;
- Monsieur **Aboubacar BA**, représentant les exportateurs de la filière bétail viande ;
- Monsieur **Dramane COULIBALY**, représentant les exportateurs de produits miniers ;
- Monsieur **Issa KEITA**, représentant les exportateurs de produits de cueillette ;
- Monsieur **Bakary YAFFA**, représentant les exportateurs de fruits et légumes.

**3. Représentant du personnel :**

- Monsieur **Kassim KONE**, représentant le personnel de l'APEX-Mali

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 octobre 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2024-1060/MEF-SG DU 06 MAI 2024  
PORTANT CREATION DES COMITES  
TECHNIQUES DU CONSEIL NATIONAL DE LA  
COMPTABILITE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**Article 1er** : Il est créé des Comités Techniques du Conseil National de la Comptabilité.

**Article 2** : Le Conseil National de la Comptabilité comprend quatre (04) comités techniques ainsi dénommés :

- le Comité Technique chargé des normes applicables à la comptabilité publique ;
- le Comité Technique chargé des normes comptables applicables aux entreprises non financières ;
- le Comité Technique chargé des normes comptables applicables aux entreprises financières, d'assurance et de prévoyance sociale ;
- le Comité Technique chargé des normes applicables à des comptabilités diverses.

Les Comités techniques peuvent se faire assister par des personnes ressources.

**Article 3** : Les Comités techniques élaborent les projets d'avis et de recommandations sur les questions sur lesquelles ils sont saisis par le Président du Conseil National de la Comptabilité ou ils se sont auto saisis.

Un ou plusieurs comités techniques peuvent se réunir en vue d'examiner des questions transversales.

**Article 4** : Chaque Comité technique comprend un Président, un Vice-président élus en son sein, deux rapporteurs et des membres issus du Conseil National de la Comptabilité.

La durée du mandat du Président, du Vice-président et des deux rapporteurs des Comités est fixée par le règlement intérieur du Conseil National de la Comptabilité.

Le Comité peut être élargi à d'autres personnes conformément à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le Président du Comité technique est chargé de l'organisation et de l'animation des débats au sein du Comité ainsi que de la préparation des conclusions des travaux du Comité.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement et lui rend compte.

Les deux rapporteurs assurent le secrétariat et le suivi des travaux techniques du Comité.

**Article 6** : Les règles de fonctionnement des Comités techniques sont définies dans le règlement intérieur du Conseil National de la Comptabilité.

**Article 7** : Les projets d'études et de règlements techniques élaborés par les Comités sont examinés par l'organe compétent du Conseil National de la Comptabilité en la matière.

**Article 8** : Le Conseil National de la Comptabilité peut, au besoin, en assemblée plénière, créer des groupes de travail distincts des Comités techniques permanents sous forme de Comités ad hoc pour statuer sur des sujets spécifiques d'urgence.

Ces comités ad hoc se composent essentiellement d'un Président, d'un Vice-président et au moins de quatre (4) membres du Conseil tous désignés par le Conseil National de la Comptabilité selon leur compétence sur la question.

Les missions et la durée du mandat des Comités ad hoc sont fixées par l'Assemblée Plénière de leur création.

**Article 9** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mai 2024**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2024-3436/MEF-SG DU 12 SEPTEMBRE 2024 FIXANT LE TARIF MINIMAL DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Champ d'application**

Le présent tarif s'applique à l'assurance des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM), à leurs remorques et semi-remorques.

Il s'applique aux véhicules en circulation au Mali, sur l'ensemble des territoires des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et de tout autre pays avec lequel le Mali est signataire d'une convention bilatérale ou multilatérale relative à la circulation des personnes et des biens entre pays signataires.

Des surprimes pourront être perçues pour la circulation dans des Etats autres que ceux mentionnés au précédent alinéa.

**Article 2 : Définition du tarif**

Le présent tarif est un tarif minimal qui repose sur les critères suivants :

- 1) l'usage et les caractéristiques du véhicule ;
- 2) les zones géographiques de circulation (à l'exception des catégories 4 et 8) ;
- 3) le statut socioprofessionnel et les caractéristiques du conducteur habituel.

**Article 3 : L'usage du véhicule**

Les véhicules sont du point de vue de leur usage repartis en dix (10) catégories.

**Catégorie 1 :** véhicules à carrosserie de tourisme appartenant à des personnes physiques ou morales utilisés tant pour les besoins professionnels que privés et qui sont aménagés pour le transport de personnes à titre gratuit.

**Catégorie 2 :**

- a. véhicules à carrosserie conçue pour le transport de marchandises ou de matériels, utilisés pour le transport de produits, marchandises ou matériels appartenant à l'assuré ;
- b. tricycles à usage de transport de marchandises appartenant à l'assuré.

**Catégorie 3 :**

- a. véhicules à carrosserie conçue pour le transport de marchandises ou de matériels appartenant à des tiers ;
- b. tricycles à usage de transport de marchandises appartenant à des tiers.

**Catégorie 4 :**

- a. véhicules aménagés pour le transport des personnes (sauf taxis) ;
- b. véhicules aménagés pour le transport de personnes à titre onéreux (taxis) maximum quatre (4) personnes ;
- c. véhicules aménagés pour le transport de personnes à titre onéreux (taxis) au-delà de quatre (4) places ;
- d. tricycles à usage de transport de personnes.

**Catégorie 5 :** engins à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues dont le nombre de places n'excède pas deux.

La prime est fixée en fonction de l'usage et de la puissance.

Toutefois, la prime pour les engins à deux ou trois roues est annuelle et ne peut connaître aucune réduction flotte. Aucun fractionnement de prime n'est possible pour ces engins.

- a. engins à deux roues ou trois roues et véhicules à quatre roues dont le nombre de places n'excède pas deux, à usage personnel ;
- b. engins à deux roues (uniquement) à usage commercial.

**Catégorie 6 :** véhicules appartenant ou confiés aux garagistes et professionnels de la vente et de la réparation pour les essais ou la mise au point.

**Catégorie 7 :**

- a. véhicules à usage d'auto-école à commande simple ;
- b. véhicules à usage d'auto-école à commande double.

**Catégorie 8 :** véhicules à carrosserie de tourisme destinés à la location avec ou sans chauffeur (attestation TPV à délivrer pour cette catégorie).

**Catégorie 9 :** engins mobiles de chantier, c'est-à-dire appareils mobiles utilisés par les entreprises industrielles, agencés spécialement pour l'exécution de leurs travaux de chantier, se déplaçant sous grues ou chenilles, soit par leurs propres moyens, soit étant tractés par un autre motorisé.

**Catégorie 10 :** véhicules de types spéciaux ne rentrant dans aucune des catégories 1 à 9 notamment les véhicules d'ambulance, les corbillards, les fourgons-funéraires, les véhicules utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures, les véhicules des collectivités publiques (arroseurs, balayeuses, goudronneuses, véhicules de vidange), les tracteurs agricoles et forestiers, les véhicules circulant sur aérodrômes, etc.

**Article 4 : Les caractéristiques du véhicule**

Les caractéristiques du véhicule à retenir pour la tarification sont :

- 1) la puissance administrative ;
- 2) le nombre de places payantes autorisées pour les véhicules dont l'usage entre dans la catégorie 4.

**Article 5 : Les zones géographiques de circulation**

Le territoire malien est divisé en deux (2) zones de circulation qui se présentent comme suit :

- a) zone A : District de Bamako et toutes les autres régions du Mali sauf celles citées dans la zone B.
- b) zone B : les régions de Gao, Tombouctou, Kidal, Taoudénit et Ménaka.

La zone géographique se détermine en fonction du domicile de l'assuré et du stationnement habituel du véhicule. Toutefois, en cas de divergence dans la détermination de la zone, il sera fait application du tarif de la zone de circulation A.

**Article 6 : Le statut socioprofessionnel et les caractéristiques du conducteur habituel**

Les catégories socioprofessionnelles devant servir de base à la tarification sont scindées en deux (2) groupes :

- groupe 1 : personnes physiques ;
- groupe 2 : personnes morales.

Il sera fait application d'une majoration de 5 % pour tous les véhicules du groupe 2.

Les conducteurs habituels sont rangés en deux classes selon l'âge du permis de conduire :

- ❖ classe 1 : moins de deux (2) ans ;
- ❖ classe 2 : supérieure ou égale à deux (2) ans.

La prime de référence est majorée de 5 % pour la classe «1».

**Article 7 : Durée de la police**

La durée de la police est annuelle. Toutefois, conformément à la grille tarifaire en annexe et hormis les engins à deux (02) ou trois (3) roues (Catégorie 5), il peut y avoir des fractionnements de :

- d'un (01) mois pour 15% ;
- de trois (03) mois pour 30% ;
- et de six (06) mois pour 55%.

**Article 8 : Suspension des contrats**

En cas de suspension de contrat non consécutive à un sinistre garanti et non inférieure à quatre (4) semaines consécutives, le souscripteur bénéficie de la remise en vigueur du contrat à son choix :

- soit d'une ristourne de prime égale aux  $\frac{3}{4}$  du prorata de la prime afférente à la période de suspension, à valoir sur la prime de la prochaine année d'assurance ;
- soit d'une prorogation de garantie égale aux  $\frac{3}{4}$  de la période de suspension.

**NB** : Les contrats inférieurs ou égaux à 3 mois ne donnent pas droit à une suspension.

**Article 9 : Les flottes**

Seuls les véhicules immatriculés au nom d'une même personne physique ou morale dont le nombre est supérieur ou égal à deux (2) et ayant une même échéance de prime peuvent être considérés comme constituant une flotte.

Les primes applicables aux flottes sont celles du tarif de base de la catégorie à laquelle appartient chaque véhicule composant la flotte. Toutefois, des réductions peuvent être accordées aux conditions suivantes mentionnées au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE VEHICULES ASSURES PAR UN MEME SOUSCRIPTEUR	REDUCTION
de 02 à 20 véhicules assurés	5 % sur la prime de l'exercice en cours
de 21 à 40 véhicules assurés	10 % sur la prime de l'exercice en cours
de 41 et plus de véhicules assurés	15 % sur la prime de l'exercice en cours

Aucune réduction commerciale n'est possible. Les réductions étant déjà prises en compte dans la grille tarifaire.

**NB :** Il n'y a pas de réduction flotte pour les motos visées dans la catégorie 5.

### **Article 10 : Bonus – Malus**

#### **1) Bonus pour Non déclaration de Sinistre (BNS)**

Tout assuré n'ayant pas connu de sinistres responsables sur une année peut bénéficier, à l'occasion du renouvellement de sa police, d'un bonus calculé suivant la formule ci-dessous.

Toutefois, pour bénéficier de cette réduction « Bonus pour Non déclaration de Sinistre » (BNS), l'assuré qui change de compagnie, doit présenter à la souscription une attestation d'antériorité délivrée par son précédent assureur, qui dispose d'un délai de 05 jours ouvrés pour la lui livrer.

En cas de non délivrance de l'attestation d'antériorité dans les 05 jours, le nouvel assureur saisira l'association des assureurs qui s'impliquera pour la délivrance de l'attestation dans les 03 jours ouvrés.

A l'expiration des deux délais sans réponse, le nouvel assureur pourra accorder la réduction BNS à l'assuré.

Les taux sont fixés comme suit :

#### **\*Pour les polices « mono-véhicules » :**

- 10% au 1<sup>er</sup> renouvellement sans sinistre ;
- 15% au 2<sup>ème</sup> renouvellement sans sinistre ;
- 20% au 3<sup>ème</sup> renouvellement sans sinistre.

**NB :** Aucune réduction supérieure n'est possible pour les prochaines échéances.

#### **\*Bonus pour les flottes :**

NOMBRE DE VEHICULES	REDUCTION
2 à 20	10 % sur les primes de renouvellement
Plus de 20	15 % pour bonus

#### **2) Malus pour déclaration de sinistre responsable**

Les Compagnies d'Assurance sont tenues d'appliquer sur les tarifs annexés des majorations tenant compte de la sinistralité et du résultat de la police au cours des derniers exercices pour un même véhicule.

**\*Pour les polices mono-véhicules :** au renouvellement, la prime de l'année précédente est majorée de :

- 10 % pour un (1) sinistre responsable ;
- 15 % pour deux (2) sinistres responsables ;
- 20 % à partir de trois (3) sinistres responsables.

#### **\*Pour les polices flottes :**

- 2 à 10 véhicules lorsque le nombre de sinistre responsable est supérieur à 50 % du nombre de véhicules assurés, le montant de la majoration est obtenu en multipliant la prime de référence par le ratio suivant :

$$\frac{45 \% \times (2S - V) \times P}{V}$$

S = nombre de sinistre responsable

V = nombre de véhicules assurés

P = la prime de référence

**NB :** Lorsque le nombre de véhicule a varié dans l'année d'assurance, V s'obtient par la moyenne arithmétique du nombre de véhicules au 1<sup>er</sup> jour de l'assurance, du nombre de véhicules au dernier jour de l'assurance arrondi au chiffre supérieur.

- plus de 10 véhicules, la prime de référence est majorée lorsque le rapport S/P (Sinistre Prime) de la flotte est supérieur à 70 % selon le barème suivant :

S/P DE LA FLOTTE	MAJORATION
70 à 80%	5%
81 - 100	15%
101 - 130 %	30 %
131 - 160 %	40 %
Au-delà de 160 %	Recours au Bureau Central de Tarification

#### **NB :**

Le recours au Bureau Central de Tarification est une mission dévolue à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique (Division des Assurances).

**Article 11 : Changement de compagnie d'assurance.**

Lorsqu'un assuré décide de changer de compagnie d'assurance, il doit produire à son nouvel assureur une attestation d'antériorité signée par le précédent, conformément au délai indiqué dans l'article précédent.

**CHAPITRE II : MONTANT DE LA PRIME DE BASE ANNUELLE**

**Article 12 :** Le montant de la prime de référence est celui obtenu par application additionnelle au montant de la prime de base ci-dessus indiquée, les majorations liées au statut socioprofessionnel et à la classe du conducteur.

**Article 13 :** Les tableaux en annexe donnent le montant minimal de la prime de base annuelle hors frais et taxes.

**CHAPITRE III : SANCTIONS**

**Article 14 :** Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 312 du Code des assurances, toute société d'assurance ou intermédiaire d'assurance qui contrevient aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende fixée par le Ministre chargé des assurances et dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,05% et 1% du chiffre d'affaires ou des commissions perçues de la branche assurance Responsabilité Civile Automobile du dernier exercice clos.

**Article 15 :** Les amendes prévues à l'article précédent seront recouvrées par la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique (Division des Assurances).

Elles viennent en augmentation des contributions aux frais de contrôle prévus à l'article 307 du Code des assurances.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 16 :** Les sinistres survenus avant la date de publication du présent arrêté ne sont pas pris en compte dans l'application des majorations (cas des flottes) prévues à l'article 10 ci-dessus.

**Article 17 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Article 18 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 septembre 2024**

Le ministre,  
**Alousséni SANOU**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2024-3436/MEF-SG DU 12 SEPTEMBRE 2024 FIXANT LE TARIF MINIMAL DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE**

**Monnaie: Franc CFA**

<b>CATEGORIE 1 : VEHICULE PERSONNEL / DE TOURISME</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	1 CV	23 590	21 231	5 000
	de 2 à 4 CV	28 453	25 608	5 000
	de 5 à 7 CV	32 533	29 280	5 000
	de 8 à 10 CV	42 289	38 060	5 000
	de 11 à 16 CV	57 023	51 321	5 000
	17 CV et plus	69 134	62 220	5 000

<b>CATEGORIE 2A : VEHICULE UTILITAIRE / TRANSPORT POUR COMPTE</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	1 CV	46 991	42 293	5 000
	de 2 à 4 CV	56 386	50 747	5 000
	de 5 à 7 CV	66 153	59 538	5 000
	de 8 à 10 CV	97 594	87 834	5 000
	de 11 à 16 CV	127 592	114 833	5 000
	17 CV et plus	151 813	136 632	5 000

**NB: En outre, il est fait application d'une surprime de FCFA 4 500 par passager à titre gratuit hors cabine dans toutes les zones. La surprime minimale est de F CFA 22 500.**

<b>CATEGORIE 2B : TRICYCLES A USAGE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	Jusqu'à 250 CC	42 292	38 063	5 000
	de 1 CV à 4 CV	50 747	45 672	5 000
	5 CV et plus	59 538	53 584	5 000

<b>CATEGORIE 3A : VEHICULE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISE / TPM</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	1 CV	46 991	42 293	5 000
	de 2 à 4 CV	56 386	50 747	5 000
	de 5 à 7 CV	66 153	59 538	5 000
	de 8 à 10 CV	97 594	87 834	5 000
	de 11 à 16 CV	127 592	114 833	5 000
	17 CV et plus	151 813	136 632	5 000

**NB: En outre, il est fait application d'une surprime de FCFA 4 500 par passager à titre gratuit hors cabine dans toutes les zones. La surprime minimale est de F CFA 22 500.**

<b>CATEGORIE 3B : TRICYCLES A USAGE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	Jusqu'à 250 CC	42 292	38 063	5 000
	de 1 CV à 4 CV	50 747	45 672	5 000
	5 CV et plus	59 538	53 584	5 000

<b>CATEGORIE 4A: TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AUTOCAR MINIBUS (SAUF TAXIS)</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A/Zone B	Coût de police
	1 CV	95 449	5 000
	de 2 à 4 CV	114 533	5 000
	de 5 à 7 CV	135 257	5 000
	de 8 à 10 CV	196 339	5 000
	de 11 à 16 CV	261 784	5 000
	17 CV et plus	294 511	5 000

**NB: En outre, il est fait application d'une surprime annuelle de FCFA 7 500 par passager au-delà de 20 personnes.**

<b>CATEGORIE 4B: TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS (TAXIS - Maximum de 4 personnes)</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A/Zone B	Coût de police
	1 CV	68 550	5 000
	de 2 à 4 CV	82 714	5 000
	de 5 à 7 CV	94 540	5 000
	de 8 à 10 CV	122 948	5 000
	de 11 à 16 CV	165 706	5 000
17 CV et plus	200 895	5 000	

<b>CATEGORIE 4C: TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS (TAXI INTER - URBAIN)</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A/Zone B	Coût de police
	5 à 7 CV	120 427	5 000
	8 à 10 CV	156 537	5 000
	11 CV et plus	211 082	5 000

**NB : En outre, il est fait application d'une surprime annuelle de FCFA 7 500 par passager au-delà de 10 personnes.**

<b>CATEGORIE 4D : TRICYCLE A USAGE DE TRANSPORT DE PERSONNES</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A/Zone B	Coût de police
	0 à 2 CV	95 449	5 000
	3 à 6 CV	114 533	5 000
	7 à 10 CV	135 257	5 000

<b>CATEGORIE 5A: ENGIN A DEUX ROUES OU TROIS ROUES ET VEHICULE A QUATRE ROUES DONT LE NOMBRE DE PLACES N'EXCEDE PAS DEUX, A USAGE PERSONNEL</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A/Zone B	Coût de police
	<2	5 750	500
	≥2	24 167	5 000

<b>CATEGORIE 5B: ENGIN A DEUX ROUES (UNIQUEMENT) A USAGE COMMERCIAL (MOTOTAXIS)</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A/Zone B	Coût de police
	<2	18 333	2 500
	≥2	24 167	5 000

<b>CATEGORIE 6 : VEHICULE CONFIE AUX PROFESSIONNELS VENTE /REPARATION</b>	RESPONSABILITE CIVILE = Prime RC de la catégorie majorée de 50% multipliée (x) par le nombre de cartes établies augmenté toujours d'une unité.
---	--

<b>CATEGORIE 7A: VEHICULE AUTO ECOLE (COMMANDE SIMPLE)</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	1 CV	35 385	31 846	5 000
	de 2 à 4 CV	42 680	38 412	5 000
	de 5 à 7 CV	48 800	43 920	5 000
	de 8 à 10 CV	63 434	57 091	5 000
	de 11 à 16 CV	85 535	76 981	5 000
	17 CV et plus	103 701	93 330	5 000

<b>CATEGORIE 7B : VEHICULE AUTO ECOLE (COMMANDE DOUBLE)</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	1 CV	23 590	21 231	5 000
	de 2 à 4 CV	28 453	25 608	5 000
	de 5 à 7 CV	32 533	29 280	5 000
	de 8 à 10 CV	42 289	38 060	5 000
	de 11 à 16 CV	57 023	51 321	5 000
	17 CV et plus	69 134	62 220	5 000

<b>CATEGORIE 8: VEHICULE LOCATION AVEC OU SANS CHAUFFEUR</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A/Zone B	Coût de police
	1 CV	52 730	5 000
	de 2 à 4 CV	63 601	5 000
	de 5 à 7 CV	72 721	5 000
	de 8 à 10 CV	94 529	5 000
	de 11 à 16 CV	127 464	5 000
	17 CV et plus	154 534	5 000

<b>CATEGORIE 9 : ENGIN MOBILES DE CHANTIER</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	1 CV	23 496	21 146	5 000
	de 2 à 4 CV	28 193	25 374	5 000
	de 5 à 7 CV	33 077	29 769	5 000
	de 8 à 10 CV	48 797	43 917	5 000
	de 11 à 16 CV	63 796	57 416	5 000
	17 CV et plus	75 906	68 316	5 000

<b>CATEGORIE 10 : VEHICULES SPECIAUX</b>	Puissance Fiscale	Prime Nette Zone A	Prime Nette Zone B	Coût de police
	1 CV	16 513	14 861	5 000
	de 2 à 4 CV	19 917	17 925	5 000
	de 5 à 7 CV	22 773	20 496	5 000
	de 8 à 10 CV	29 602	26 642	5 000
	de 11 à 16 CV	39 917	35 925	5 000
	17 CV et plus	48 394	43 554	5 000

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

-----

**ARRETE N°2024-3914/MEF-SG DU 18 OCTOBRE 2024 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE CIMENT DE LA SOCIETE CIMENTS DE L'AFRIQUE MALI (CIMAF MALI-SA)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et l'exploitation d'une unité de production de la Société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER.**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

**Article 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**Article 3 :** Cette exonération s'applique également aux :

- Outillages, matières premières, matériaux, matériels, machines, équipements miniers et appareils destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages ;
- Produits pétroliers, huiles et graisses destinés à la centrale de production de l'énergie ;
- Pièces de rechange reconnues indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés dans les usines de la société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA) ;
- Matériels d'emballage tels que les sacs en papier ou en polypropylène, à condition que ceux-ci ne soient pas produits localement.

Le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

Les sous-traitants, contractants, sous-contractants, prestataires de services, travaillant pour son compte, bénéficient de plein droit des avantages fiscaux et douaniers accordés à la société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA) pour toutes opérations dans le cadre d'un projet d'extension.

La société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA) bénéficie de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services fournies par ses sous-traitants.

**Article 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Véhicules de tourisme ;
- Produits pétroliers, pièces de rechange et outils d'entretien destinés aux véhicules de tourisme ;
- Tous autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les camions de transport et autres véhicules utilitaires, les groupes électrogènes importés par CIMAF-Mali et par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions des articles 272 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République Mali .

**Article 6 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**Article 7 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Implantation d'une unité de production de cimenterie de la société Ciments de l'Afrique Mali (CIMAF MALI-SA).**

**Article 8 :** Les objets et effets personnels du personnel expatrié de la société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA) sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après l'installation de l'usine au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**Article 9 :** La Société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA) bénéficie d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés à 25%.

**Article 10 :** La société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA) et les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Implantation d'une Cimenterie Intégrée en République du Mali ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Article 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 12 :** Le prix moyen de vente net plafond du ciment fabriqué par la société Ciments de l'Afrique du Mali (CIMAF MALI-SA) est fixé à Quatre Vingt Quinze Mille (95. 000) F CFA la tonne durant toute la période de validité du présent arrêté.

**Article 13 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**Article 14 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicatrices et de sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**Article 15** : Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles de l'Arrêté n°2024-3437/MEF-SG du 12 septembre 2024, sont valables jusqu'au 05 juillet 2032.

**Article 16** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 octobre 2024**

**Le ministre**  
**Alousséni SANOU**

-----

**ARRETE N°2024-3915/MEF-SG DU 18 OCTOBRE 2024  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS  
RELATIFS A L'IMPLANTATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UNE CIMENTERIE INTEGREE  
EN REPUBLIQUE DU MALI DE LA SOCIETE WEST  
AFRICAN CEMENT (WACEM-SA) A TRAVERS SA  
SOCIETE D'EXPLOITATION DE GISEMENTS DE  
CALCAIRE DIAMOND CEMENT MALI (DCM-SA)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE:**

**Article 1er** : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et à l'exploitation d'une cimenterie intégrée en République du Mali de la Société West African Cement (WACEM-SA) à travers sa société d'exploitation de gisement de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON  
DOUANIER.**

**SECTION I : Dispositions applicables aux  
marchandises à l'importation**

**Article 2** : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt spécial sur certains produits (ISCP).

**Article 3** : Cette exonération s'applique également aux :

- Outillages, matières premières, matériaux, matériels, machines, équipements miniers et appareils destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages ;
- Produits pétroliers, huiles et graisses destinés à la centrale de production de l'énergie ;

- Clinker, charbon et pet coke ;
- Pièces de rechange reconnues indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés dans les usines de la société West African Cement (WACEM SA) ;
- Matériels d'emballage tels que les sacs en papier ou en polypropylène, à condition que ceux-ci ne soient pas produits localement.

Le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

Les sous-traitants, contractants, sous-contractants, prestataires de services, travaillant pour son compte, bénéficient de plein droit des avantages fiscaux et douaniers accordés à la société West African Cement (WACEM SA) pour toutes opérations dans le cadre d'un projet d'extension.

West African Cement (WACEM SA) bénéficie de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services fournies par ses sous-traitants.

**Article 4** : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis aux règles de droit commun :

- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Véhicules de tourisme ;
- Produits pétroliers, pièces de rechange et outils d'entretien pour véhicules de tourisme ;
- Tous autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5** : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les groupes électrogènes, les camions de transport et autres véhicules utilitaires importés par DCM-SA et par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) conformément aux dispositions des articles 272 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali.

**Article 6** : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste est établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut-être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**Article 7** : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Implantation et d'Exploitation d'une unité de production de ciment de la société West African Cement (WACEM SA) à travers sa société d'exploitation du gisement de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA).**

**Article 8 :** Les objets et effets personnels du personnel expatrié de la société West African Cement (WACEM SA) et de sa société d'exploitation de gisement de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA) sont exonérés de droits et taxes douaniers sous réserve, que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après l'installation de l'usine au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

**CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.**

**Article 9 :** La société West African Cement (WACEM SA) bénéficie d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés à 25%.

**Article 10 :** La société West African Cement (WACEM SA), sa Société d'exploitation de gisements de calcaire et les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Implantation et d'exploitation d'une cimenterie intégrée en République du Mali ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 12 :** Le prix moyen de vente net plafond du ciment fabriqué par la société Diamond Cement Mali (DCM-SA) est fixé à Quatre Vingt Quinze Mille (95. 000) F CFA la tonne durant toute la période de validité du présent arrêté.

**Article 13 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**Article 14 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicatrices et de sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**Article 15 :** Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles de l'Arrêté n°2024-3438/MEF-SG du 12 septembre 2024, sont valables jusqu'au 05 juillet 2032.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 octobre 2024**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

-----  
**ARRETE N°2024-3916/MEF-SG DU 18 OCTOBRE 2024 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE LA SOCIETE CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI (CMM-SA)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE:**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et à l'exploitation d'une unité de production de ciment de la Société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) en République du Mali.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**Article 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt spécial sur certains produits (ISCP).

**Article 3 :** Cette exonération s'applique également aux :

- Outillages, matières premières, matériaux, matériels, machines, équipements miniers et appareils destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages ;
- Produits pétroliers, huiles et graisses destinés à la centrale de production de l'énergie ;
- Clinker, charbon et pet coke ;
- Pièces de rechange reconnues indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés dans les usines de la société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) ;
- Matériels d'emballage tels que les sacs en papier ou en polypropylène, à condition que ceux-ci ne soient pas produits localement.

Le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

Les sous-traitants, contractants, sous-contractants, prestataires de services, travaillant pour son compte, bénéficient de plein droit des avantages fiscaux et douaniers accordés à la société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) pour toutes opérations dans le cadre d'un projet d'extension.

La Société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) bénéficie de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services fournies par ses sous-traitants.

**Article 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis aux règles de droit commun :

- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Véhicules de tourisme ;
- Produits pétroliers, pièces de rechange et outils d'entretien pour véhicules de tourisme ;
- Tous autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les groupes électrogènes, les camions de transport et autres véhicules utilitaires importés par CMM-SA et par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) conformément aux dispositions des articles 272 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali.

**Article 6 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste est établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut-être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**Article 7 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Implantation et d'Exploitation d'une unité de production de ciment de la Société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA).**

**Article 8 :** Les objets et effets personnels du personnel expatrié de la société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) sont exonérés de droits et taxes douaniers sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après l'installation de l'usine au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.**

**Article 9 :** La société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) bénéficie d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés à 25%.

**Article 10 :** La société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) et les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Implantation et d'exploitation d'une cimenterie intégrée en République du Mali ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 12 :** Le prix moyen de vente net plafond du ciment fabriqué par la société Ciments et Matériaux du Mali (CMM-SA) est fixé à Quatre Vingt Quinze Mille (95. 000) F CFA la tonne durant toute la période de validité du présent arrêté.

**Article 13 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**Article 14 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicatrices et de sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**Article 15 :** Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles de l'Arrêté n°2024-3439/MEF-SG du 12 septembre 2024, sont valables jusqu'au 05 juillet 2032.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 octobre 2024**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

-----  
**ARRETE N°2024-3917/MEF-SG DU 18 OCTOBRE 2024 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE LA SOCIETE CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE:**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et à l'exploitation d'une unité de production de ciment de la Société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA) en République du Mali.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER****SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**Article 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt spécial sur certains produits (ISCP).

**Article 3 :** Cette exonération s'applique également aux :

- Outillages, matières premières, matériaux, matériels, machines, équipements miniers et appareils destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages ;
- Produits pétroliers, huiles et graisses destinés à la centrale de production de l'énergie ;
- Clinker, charbon et pet coke ;
- Pièces de rechange reconnues indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés dans les usines de la société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA) ;
- Matériels d'emballage tels que les sacs en papier ou en polypropylène, à condition que ceux-ci ne soient pas produits localement.

Le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

Les sous-traitants, contractants, sous-contractants, prestataires de services, travaillant pour son compte, bénéficient de plein droit des avantages fiscaux et douaniers accordés à la société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA) pour toutes opérations dans le cadre d'un projet d'extension.

La société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA) bénéficie de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services fournies par ses sous-traitants.

**Article 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis aux règles de droit commun :

- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Véhicules de tourisme ;

- Produits pétroliers, pièces de rechange et outils d'entretien pour véhicules de tourisme ;
- Tous autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les groupes électrogènes, les camions de transport et autres véhicules utilitaires importés par CIM Mali, KANIS Logistique et par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions des articles 272 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali.

**Article 6 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste est établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut-être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**Article 7 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Implantation et d'Exploitation d'une unité de production de ciment de la Société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA).**

**Article 8 :** Les objets et effets personnels du personnel expatrié de la société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA) sont exonérés de droits et taxes douaniers sous réserve, que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après l'installation de l'usine au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**Article 9 :** La société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA) bénéficie d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés à 25%.

**Article 10 :** La société CIM METAL GROUP (CIM-MALI SA) et les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Implantation et d'exploitation d'une cimenterie intégrée en République du Mali ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 12 :** Le prix moyen de vente net plafond du ciment fabriqué par la société CIM-Mali est fixé à Quatre Vingt Quinze Mille (95. 000) F CFA la tonne durant toute la période de validité du présent arrêté.

**Article 13 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**Article 14 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicatrices et de sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**Article 15 :** Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles de l'Arrêté n°2024-3440/MEF-SG du 12 septembre 2024, sont valables jusqu'au 05 juillet 2032.

**Article 16** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 octobre 2024**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

**MINISTERE DE L'ELEVAGE  
ET DE LA PÊCHE**

**ARRETE INETERMINISTERIEL N°2024-1369/MEP-  
MIC-SG DU 17 MAI 2024 PORTANT  
ENREGISTREMENT D'UNE ORGANISATION  
INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU  
COMMERCE,**

**ARRESENT :**

**Article 1er** : Est enregistrée l'organisation interprofessionnelle Agricole dénommée Interprofessionnelle de la filière Bétail-Viande en abrégé (IFBV-Mali).

**Article 2** : L'Interprofession de la filière Bétail-Viande du Mali a pour but :

- de constituer l'interlocuteur privilégié de l'Etat dans la filière bétail-viande et de participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement sectorielle visée par l'article 173 de la Loi d'Orientation Agricole ;
- de représenter et de défendre les intérêts des professionnels de la filière bétail-viande du Mali dans les négociations avec les pouvoirs publics, les institutions financières, les partenaires techniques et financiers, les institutions régionales et internationales ;
- de promouvoir et de valoriser la filière bétail-viande du Mali ;
- d'organiser et de coordonner les relations internes de la filière pour une meilleure planification des activités de production, transformation, commercialisation et par la définition de la mise œuvre et le contrôle des normes devant régir les relations commerciales entre les professions de la filière ;
- de rendre des services appropriés aux besoins professionnels individuels ou collectifs des membres ;
- de faciliter le dialogue entre les professionnels des différents maillons de la filière bétail-viande ;

- de créer et mettre en œuvre toute entente contractuelle ou conventionnelle entre les parties constituantes dans le but d'améliorer l'efficacité et/ou les revenus des acteurs de la filière ;

- de contribuer à la définition des projets/programmes de recherche appliquée et de conseil agricole en faveur des acteurs de la filière bétail-viande ;

- de renforcer les liens de solidarité et d'entente mutuelle entre les membres de l'interprofession ;

- de contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif, qualitatif et leur promotion ;

- de traiter et de diffuser les informations sur les produits de la filière ;

- de renforcer la sécurité alimentaire sanitaire, en particulier par la sécurité sanitaire des aliments, la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et consommateurs à tous niveaux.

**Article 3** : L'enregistrement est valable pour la durée de vie de l'interprofession de la filière Bétail-Viande.

**Article 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2024**

**Le ministre de l'Elevage  
et de la Pêche  
Youba BA**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce  
Moussa Alassane DIALLO**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ETAT : MALI

BILAN

Destiné à la publication

Etablissement : FGHM S.A

31/12/2023

D0098

K

Date d'arrêté

CIB

LC

En millions F.CFA

	ACTIF	VARIATION			
		DEC.2022	DEC.2023	MONTANTS	%
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	0	0,0%
2	EFFETS PUBLIC ET VALEURS ASSIMILEES	0	0	0	0,0%
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 074	4 505	431	10,6%
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	52	119	67	128,8%
5	OBLIGATIONS ET LES AUTRES TITRES A REVENU FIXE	26	101	75	288,5 %
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0	0	0,0%
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	0	0,0%
8	AUTRES ACTIFS	1 177	1 511	334	28,4%
9	COMPTES DE REGULARISATION	3 138	3 494	356	11,3%
1 0	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG	0	0	0	0,0%
1 1	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	0	0,0%
1 2	PRETS SUBORDONNES	0	0	0	0,0%
1 3	IMMOBILISATION INCORPORELLES	10	6	-4	-40,0%
1 4	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 315	1 610	295	22,4%
	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>9 792</b>	<b>11 346</b>	<b>1 554</b>	<b>15,9%</b>

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site [www.fghm-sa.com](http://www.fghm-sa.com) du FGHM

ETAT : MALI

BILAN

Destiné à la publication

Etablissement : FGHM S.A

31/12/2023

D0098

K

Date d'arrêté

CIB

LC

En millions F.CFA

	PASSIF	MONTANTS NETS		Variation	
		DEC. 2022	DEC. 2023	Montant	%
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0	0	0,0%
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	0	0	0	0,0%
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	2 932	3 286	354	12,1%
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0	0	0,0%
5	AUTRES PASSIFS	1 622	2 468	846	52,2%
6	COMPTES DE REGULARISATION	1 702	1 925	223	13,1%
7	PROVISIONS	175	193	18	10,3%
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	11	11	0	0,0%
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	3 350	3 463	113	3,4%
10	CAPITAL SOUSCRIT	3 036	3 036	0	0,0%
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0	0	0,0%
12	RESERVES	146	161	15	10,3%
15	ECART DE REEVALUATION	0	0	0	0,0%
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14	14	0	0,0%
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	53	134	81	152,8%
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	101	118	17	16,8%
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>9 792</b>	<b>11 346</b>	<b>1 554</b>	<b>15,9%</b>

ETAT : MALI

HORS BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Etablissement : FGHM S.A

31/12/2023

D0098

K

Date d'arrêté

CIB

LC

En millions F.CFA

	HORS BILAN	MONTANTS NETS		Variation	
		DEC.2022	DEC. 2023	Montant	%
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>				
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	13 375	19 028	5 653	42,3%
3	ENGAGEMENT SUR TITRES				
	<b>ENGAGEMENT RECUS</b>				
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
3	ENGAGEMENT SUR TITRES				

ETAT : MALI

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

Etablissement : FGHM S.A

31/12/2023

D0098

K

Date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		VARIATION	
		DEC. 2022	DEC. 2023	Montant	%
1	Intérêts et Produits Assimilés	175	205	30	17,1%
2	Intérêts et Charges Assimilées	1	2	1	100,0%
3	Revenu sur titre et revenu variable	0	0		0,0%
4	+ COMMISSIONS (PRODUITS)	366	461	95	26,0%
5	- COMMISSIONS (CHARGES)	2	4	2	100,0%
6	<b>GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION</b>	0	0	0	0,0%
7	<b>GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS PORTEFEUILLE DE PLACEMENT ET ASSIMILES</b>	0	0	0	0,0%
8	<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	853	1 102	249	29,2 %
9	<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	0	0	0	0,0%
10	<b>PRODUITS NET BANCAIRE</b>	1 391	1 762	371	26,7%
11	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>	0	0	0	0,0%
12	<b>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b>	1 177	1 535	358	30,4%
13	DOTATION AUX AMORT ET AUX DEPREC DES IMMOB INCOR ET CORP	55	36	-19	-34,5%
	Dotation aux amortissements et aux provisions	55	45	-10	-18,2%
	+Reprises d'amortissements et de provisions	0	9	9	0,0%
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	159	191	32	20,1%
15	COUT DU RISQUE (Dot ou repr sur dépréc)	2	0	-2	-100,0%
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	157	191	34	21,7%
17	GAINS OU PERTES NETS ACTIFS IMMOB	0	0	0	0,0%
18	RESULTAT AVANT IMPOT	157	191	34	21,7%
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	56	73	17	0,0%
20	<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>101</b>	<b>118</b>	<b>17</b>	<b>16,8%</b>

ETAT : MALI  
Etablissement : FGSP  
2023/12/31/  
Date d'arrêté

D0183  
CIB

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION  
C  
LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N-
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	48	49
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0
3	CREANCE INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	40 910	42 986
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	6 040	5 187
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	2 259	2 669
6	ACTIONS ET LES AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	2172
8	AUTRES ACTIFS	117	616
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 205	1 755
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	0	0
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	165	154
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 447	6 604
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>56 191</b>	<b>62 192</b>

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site [www.fgsp.ml](http://www.fgsp.ml) du FGSP-SA

ETAT : MALI  
Etablissement : FGSP  
2023/12/31/  
Date d'arrêté

D0183  
CIB

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION  
C  
LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	5 648	6 241
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	22 211	32 787
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	AUTRES PASSIFS	922	1 344
6	COMPTES DE REGULARISATION	13 582	2 100
7	PROVISIONS	1 793	1 766
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	4 482	4 482
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	7 553	13 472
10	CAPITAL SOUSCRIT	5 927	12 033
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	80	80
12	RESERVES	176	271
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	738	310
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	632	778
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>56 191</b>	<b>62 192</b>

ETAT : MALI  
Etablissement : FGSP  
2023/12/31/  
Date d'arrêté

D0183  
CIB

HORS BILAN DESTINE A LA PUBLICATION  
C  
LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	196 450	79 399
3	ENGAGEMENT SUR TITRES		
	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	552	824
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	2 392	2 392
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

ETAT : MALI  
Etablissement : FGSP  
2023/12/31/  
Date d'arrêté

D0183  
CIB

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION  
C  
LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	1 541	1 515
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	-297	-401
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	1 839	1 900
5	COMMISSIONS (CHARGES)		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	100	149
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	86	230
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	<b>PRODUITS NET BANCAIRE</b>	<b>3 269</b>	<b>3 453</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1 431	1 735
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	113	156
14	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>1 725</b>	<b>1 562</b>
15	COUT DU RISQUE	829	497
16	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>896</b>	<b>1 065</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-1	4
18	<b>RESULTAT AVANT IMPOTS</b>	<b>885</b>	<b>1 061</b>
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	-263	-283
20	<b>RESULTAT NET</b>	<b>632</b>	<b>778</b>

ETAT : COTE D'IVOIRE

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Etablissement : ALIOS FINANCE Côte d'Ivoire

31/12/2023

A0001

W

C Date d'arrêté

C I B

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	412	122
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	174	177
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	8 502	5 146
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	47 266	50 415
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	3 645	5 781
9	COMPTES DE REGULARISATION	2 256	3 720
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERMES	1 002	1 002
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	71	87
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 694	3 623
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>67 022</b>	<b>70 073</b>

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site [www.alios-finance.com](http://www.alios-finance.com) de Alios Finance Côte d'Ivoire.

ETAT : COTE D'IVOIRE

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Etablissement : ALIOS FINANCE Côte d'Ivoire

31/12/2023

A0001

W

C Date d'arrêté

C I B

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	29 171	23 690
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	7 256	7 947
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	19 987	22 759
5	AUTRES PASSIFS	3 621	8 747
6	COMPTES DE REGULARISATION	415	456
7	PROVISIONS	613	1 094
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET LES RESSOURCES ASSIMILEES	5 959	5 380
10	CAPITAL SOUSCRIT	3 248	3 248
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	997	997
12	RESERVES	2 854	2 854
13	ECARTS DE REEVALUATION	2 239	2 239
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-3 144	-3 379
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-235	-579
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>67 022</b>	<b>70 073</b>

ETAT : COTE D'IVOIRE

HORS BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Etablissement : ALIOS FINANCE Côte d'Ivoire

31/12/2023

A0001

C

D'arrêté

C I B

LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 285	295
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENT SUR TITRES		
	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	2 455	2 742
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

ETAT : COTE D'IVOIRE

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

Etablissement : ALIOS FINANCE Côte d'Ivoire

2023/12/31

A0001

C

Date d'arrêté

C I B

LC

(en millions F CFA)

POSTE	COMPTE DE RESULTAT	31/12/2022	31/12/2023
1	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	5 936	6 549
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-2 700	-3 238
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLE	3	3
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	308	199
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-479	-497
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	520	815
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-109	-138
10	<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>	<b>3 479</b>	<b>3 693</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-3 289	-3 495
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-174	-172
14	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>15</b>	<b>25</b>
15	COUT DU RISQUE	-102	-447
16	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-87</b>	<b>-422</b>
17	<b>GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>35</b>	<b>2</b>
18	<b>RESULTAT AVANT IMPOTS</b>	<b>-51</b>	<b>-420</b>
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	-181	-159
20	<b>RESULTAT NET</b>	<b>-235</b>	<b>-579</b>

**BILAN\_CONSO\_PUB**  
**BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION**

<b>ETAT : MALI</b>	<b>2023/12/31</b>	<b>ETABLISSEMENT : GROUPE BDM</b>	<b>ML016</b>	<b>W</b>
--------------------	-------------------	-----------------------------------	--------------	----------

C	Date d'arrêté	CIB	LC
CODE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
		1	2
RBA_0010	1. CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	199 987	107 707
RBA_0160	2. PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRE ET ASSIMILES	53 092	33 314
RBA_0170	3. PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE	1 049 227	1 149 790
RBA_0050	4. OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	751 734	857 370
RBA_0160	5. ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	3 375	1 313
RBA_0180	6. ACTIF D'IMPOTS DIFFERE	1 160	1 284
RBA_0190	7. COMPTE DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	63 247	80 299
RBA_0200	8. PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	-	-
RBA_0210	9. AUTRES PARTICIPATIONS	1 583	2 303
RBA_0130	10. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 912	5 890
RBA_0140	11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 298	38 681
RBA_0220	12. ECARTS D'ACQUISITION	-	-
RBA_0150	<b>13. TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>2 153 617</b>	<b>2 277 950</b>

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site [www.bdm-sa.com](http://www.bdm-sa.com) de la BDM-SA

<b>ETAT : MALI</b>	<b>2023/12/31</b>	<b>ETABLISSEMENT : GROUPE</b>	<b>ML016</b>
<b>BDM</b>			
<b>W</b>			

C	Date d'arrêté	CIB	LC
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
RBP_0010	1. BANQUES CENTRALES, CCP	-	-
RBP_0020	2. DETTES INTERBANCAIRES ET ASS.	536 573	510 951
RBP_0030	3. DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 408 695	1 498 264
RBP_0040	4. DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
RBP_0180	5. PASSIFS D'IMPOTS DIFFERE	1 295	-
RBP_0190	6. COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS	53 043	92 797
RBP_0200	7. ECARTS D'ACQUISITION	-	-
RBP_0070	8. PROVISIONS	5 628	7 947
RBP_0080	9. EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
RBP_0210	10. CAPITAUX PROPRES	148 382	167 992
RBP_0220	10.1 CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)	<b>132 056</b>	<b>148 865</b>
RBP_0230	10.1.1 CAPITAL ET PRIMES LIEES	51 291	51 292
RBP_0240	10.1.2 RESERVES CONSOLIDEES	55 572	70 927
RBP_0160	10.1.3 RESULTAT DE L'EXERCICE	25 192	26 647
RBP_0250	10.2 INTERETS MINORITAIRES	16 326	19 126
RBP_0170	<b>11. TOTAL PASSIF</b>	<b>2 153 617</b>	<b>2 277 950</b>

<b>ETAT : MALI</b>	<b>ETABLISSEMENT : GROUPE BDM</b>
<b>W</b>	<b>ML016</b>
<b>2023/12/31</b>	

C	Date d'arrêté	CIB	LC
POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	147 461	- 220 164
RHB_0010	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	19 242	- 46 042
RHB_0020	ENGAGEMENT DE GARANTIE	128 219	- 174 122
RHB_0030	ENGAGEMENT SUR TITRES	-	
	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>	244 526	296 833
RHB_0040	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	
RHB_0050	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	244 526	296 833
RHB_0060	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

**RESU\_CONSO\_PUB\_PUB**  
**COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION**

<b>ETAT : MALI</b>	<b>ETABLISSEMENT : GROUPE BDM</b>
<b>W</b>	<b>ML016</b>
<b>2023/12/31</b>	

C	Date d'arrêté	CIB	LC
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
RCR_0010	1. INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	92 171	119 795
RCR_0020	2. INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 36 916	- 53 709
RCR_0040	3. COMMISSIONS (PRODUITS)	23 552	31 134
RCR_0050	4. COMMISSIONS (CHARGES)	- 2 266	- 3 177
RCR_0060	5. GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	2 089	2 524
RCR_0070	6. GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES.	5 607	-
RCR_0210	7. PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	2 981	623
RCR_0220	8. CHARGES DES AUTRES ACTIVITES	- 1 678	- 1 769
RCR_0100	<b>9. PRODUITS NET BANCAIRE</b>	<b>85 539</b>	<b>95 422</b>
RCR_0110	10. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
RCR_0120	11. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 41 793	- 46 859
RCR_0130	12. DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMO INCORPORTELLES ET CORPORELLES	- 4 412	- 4 766
RCR_0140	<b>13. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>39 334</b>	<b>43 797</b>
RCR_0150	14. COUT DU RISQUE	- 11 988	- 14 414
RCR_0160	<b>15. RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>27 345</b>	<b>29 383</b>
RCR_0230	16. QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	-	-
RCR_0240	17. GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS	2 591	556
RCR_0180	<b>18. RESULTATS AVANT IMPOT</b>	<b>29 939</b>	<b>29 939</b>
RCR_0190	19. IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 1 452	365
RCR_0200	<b>20. RESULTAT NET</b>	<b>28 487</b>	<b>30 304</b>
RCR_0250	21. INTERETS MINORITAIRES	3 294	3 657
RCR_0260	<b>22. RESULTAT NET PART DU GROUPE</b>	<b>25 192</b>	<b>26 647</b>
RCR_0270	23. RESULTAT PAR ACTION	0,067	0,071

**FLUX TRESO\_CONSO\_PUB**  
**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE DE RESULTAT CONSOLIDE DESTINE A LA PUBLICATION**

<b>ETAT : MALI</b>	<b>2023/12/31</b>	<b>ETABLISSEMENT : GROUPE BDM ML016</b>
--------------------	-------------------	---

C	Date d'arrêté	CIB	LC
CODE	ELEMENTS	MONTANTS NETS	
		Exercice N1	Exercice N
		1	2
RFT_0010	1. RESULTAT AVANT IMPOTS	29 939	29 939
RFT_0020	2. +/- DOTATIONS NETTES AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	4 177	4 766
RFT_0030	3. - DEPRECIATIONS DES ECARTS D'ACQUISITION ET DES AUTRES IMMOBILISATIONS	-	-
RFT_0040	4. +/- DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	9 317	14 414
RFT_0050	5. +/- QUOTE-PART DE RESULTAT LIEE AUX ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	-	-
RFT_0060	6. +/- GAINS NET/PERTE NETTE DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	-	-
RFT_0070	7. +/- PRODUITS /CHARGES DES ACTIVITES DE FINANCEMENT	-	-
RFT_0080	8. +/- AUTRES MOUVEMENTS	3.999	-
RFT_0090	9. +/- TOTAL DES ELEMENTS NON MONETAIRES INCLUS DANS LE RESULTAT NET AVANT IMPOT ET DES AUTRES AJUSTEMENTS	17 493	49 119
RFT_0100	10.+/- FLUX LIES AUX OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS	78 414	- 18 197
RFT_0110	11.+/- FLUX LIES AUX OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1 079	- 23 089
RFT_0120	12.+/- FLUX LIES AUX OPERATIONS AFFECTANT DES ACTIFS OU PASSIF FINANCIERS	- 147 586	- 103 573
RFT_0130	13.+/- FLUX LIES AUX OPERATIONS AFFECTANT DES ACTIFS OU PASSIFS NON FINANCIERS	- 5 495	- 22 703
RFT_0140	14. - IMPOTS VERSES	- 3 596	- 1 054

RFT_0150	15. =DIMINUTIONS/AUGMENTATION NETTE DES ACTIFS ET PASSIFS PROVENANT DES ACTIVITES OPERATIONNELLES	- 77 184	- 123 211
RFT_0160	16. TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	- 29 752	- 74 092
RFT_0170	17. +/- FLUX LIES AUX ACTIFS FINANCIERS ET AUX PARTICIPATIONS	27 025	- 720
RFT_0180	18.+/- FLUX LIES AUX IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	14 609	- 19 126
RFT_0190	19. TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	41 634	- 19 846
RFT_0200	20.+/- FLUX DE TRESORERIE PROVENANT OU A DESTINATION DES ACTIONNAIRES	- 56 270	- 10 694
RFT_0210	21.+/- AUTRES FLUX NETS DE TRESORERIE PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT	- 21 267	-
RFT_0220	<b>22. TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)</b>	<b>- 77 537</b>	<b>- 10 694</b>
RFT_0230	23. EFFETS DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRSORERIE ET LES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (D)	-	-
RFT_0240	24. AUGMENTATION/DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)	- 65 655	- 104 633
RFT_0250	25. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE A L'OUVERTURE	277 993	211 990
RFT_0260	26. CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP (ACTIF & PASSIF)	269 071	199 987
RFT_0270	27. COMPTES (ACTIF & PASSIF) ET PRÊTS/EMPRUNTS A VUE AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	8 922	12 003
RFT_0280	28. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE A LA CLOTURE	212 338	107 357
RFT_0290	29. CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP (ACTIF & PASSIF)	200 151	107 707
RFT_0300	30. COMPTES (ACTIF & PASSIF) ET PRÊTS/EMPRUNTS A VUE AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS	12 187	-350
RFT_0310	31. VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	- 65 655	- 104 633

**VAR\_CPO\_CONSO\_PUB**  
**TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES DESTINE A LA PUBLICATION**

<b>ETAT : MALI</b>	<b>2023/12/31</b>	<b>ETABLISSEMENT : GROUPE BDM</b>
<b>W</b>		<b>ML016</b>

C	Date d'arrêté	CIB						LC
CODE	CAPITAUX PROPRES	CAPITAL	PRIMES LIEES AU CAPITAL	RESERVES CONSOLIDEES	RESULTAT NET PART DU GROUPE	CAPITAUX PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DES MINORITAIRES	CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
RVC_0010	1. CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-2	50 000	1 291	42 446	14 949	108 686	13 674	122 360
RVC_0020	2. INCIDENCES DES CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES OU DES CORRECTIONS D'ERREUR							
RVC_0030	3. CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N-1	50 000	1 291	42 446	14 949	108 686	13 674	122 360
RVC_0040	4 AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL	-	-					
RVC_0050	5. RESULTAT DE LA PERIODE				25 192	25 192	3 294	28 487
RVC_0060	6. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES			-		-5 048	738	-5 786
RVC_0070	7. CHANGEMENTS DANS LES PARTICIPATIONS DES FILIALES SANS PERTE DE CONTROLE			-		-80	80	-
RVC_0080	8. EFFETS DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS SUR LES INTERETS MINORITAIRES					-		-
RVC_0090	9. QUOTE-PART DANS LES VARIATIONS DE CAPITAUX PROPRES DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE					-		-
RVC_0100	10. AUTRES VARIATIONS			18 254		3 225	16	3 242
RVC_0110	11. CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-1	50 000	1 291	55 572	25 192	131	16 326	148 382

RVC_0120	12. INCIDENCES DES CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES OU DES CORRECTIONS D'ERREUR	-	-	-		-	-	-
RVC_0130	13. CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N	50 000		55 572	25 192	132 056	16 326	148 382
RVC_0140	14. AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL					-		-
RVC_0150	15. RESULTAT DE LA PERIODE				26 647	26 647	3 657	30304
RVC_0160	16. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES			-		--10 218	- 2 938	13 156
RVC_0170	17. CHANGEMENTS DANS LES PARTICIPATIONS DES FILIALES SANS PERTE DE CONTROLE					-		-
RVC_0180	18. EFFETS DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS SUR LES INTERETS MINORITAIRES					-		-
RVC_0190	19. QUOTE-PART DANS LES VARIATIONS DE CAPITAUX PROPRES DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE							-
RVC_0200	20. AUTRES VARIATIONS			25 572	25 192	380	2 081	2 461
RVC_0210	21. CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N	50 000	1 291	70 927	26 647	148 865	19 126	167 991

**Suivant récépissé n°0384/G.DB-CAB** en date du 15 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : « Actions Citoyennes de Tous », en abrégé (ACT).

**But :** Contribuer à l'éducation des enfants aux actions du civisme et un retour aux valeurs morales, traditionnelles ; contribuer à la conscientisation de la population sur les enjeux de l'éducation dans notre société, etc.

**Siège Social :** Bamako, Korofina-Sud ; Route de Koulikoro, Immeuble Galamadibi:

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Alain Araba DAKOUO

**Vice-présidente :** Mme Maimouna KONE

**Secrétaire générale :** Mme DIE Boubou BA

**Trésorière :** Mme Marie Joseph SIDIBE

**Secrétaire à l'information et à la communication :** Mohamed Sakir HAIDARA

**1er Secrétaire à l'organisation :** Mme Lalla DJIRE

**2ème Secrétaire à l'organisation :** Kadiatou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits :** Alou KANE

**Suivant récépissé n°482/CKTI** en date du 02 septembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Sourires Enfants et Femmes», en abrégé (ASEF).

**But :** Améliorer les conditions de vie des enfants et des femmes ; renforcer la promotion des enfants ; l'autonomisation économique et leadership des femmes, etc.

**Siège Social :** Kati Koko Plateaux.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente :** Diariatou SOUCKO

**Vice-président :** Dramane NIANG

**Secrétaire administratif :** Yacouba KONARE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Hambarké YARANANGORE

**Trésorière :** Salimata LY

**Trésorier adjoint :** Abdaramane WOYOKOTE

**Secrétaire à l'action sociale :** Mahamadou SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Ousmane CISSE

**Suivant récépissé n°157/CKTI** en date du 23 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Collectif des Femmes Educatrices et Promotrices d'Ecoles Privées», en abrégé (COFEP).

**But :** Fédérer les femmes éducatrices et promotrices d'écoles autour de l'éducation à travers une organisation associative ; créer un cadre de concertation collective dans l'exercice de notre profession d'éducatrices et de promotrices d'écoles privées, etc.

**Siège Social :** Kati-Sananfara

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente :** Fily KONDE

**Vice-président :** Mme TOURE Hawa SYLLA

**Secrétaire générale :** Sokona Loial SACKO

**Trésorière générale :** Mme NAJIN Fatoumata DIARRA

**Secrétaire administratif et à l'organisation :** Aboubacar SISSOKO

**Commissaire aux comptes :** Fili TALL

**Suivant récépissé n°0461/G.DB-CAB** en date du 28 août 2024, il a été créé une association dénommée : «Football Club Séquence», en abrégé (F.C SEQUENCE).

**But :** Contribuer à l'encadrement des jeunes footballeurs ; promouvoir la pratique du football par toutes les catégories sociales ; participer à toutes les compétitions footballistiques au niveau national ; etc.

**Siège Social :** Bamako, Lafiabougou ; Rue 220. Porte : 56

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Yacouba KONTA

**Vice-président :** Aboubacar KONTA

**Secrétaire administratif :** Abdoulaye KEITA

**Secrétaire administratif adjoint :** Mamadou SISSOKO

**Trésorier général** : Souleymane DEMBELE

**Trésorier général adjoint** : Mamadou DIABATE

**Secrétaire à l'information** : Bedi KOUMATA

**Secrétaire à l'information adjoint** : Yacouba COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Oumar Mamadou DISSA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Tidiane DISSA

**Commissaire aux comptes** : Djibril COULIBALY

**Commissaire aux comptes adjoint** : Saliha COULIBALY

**Commissaire au sport** : Djibril TRAORE

**Médecin** : Hamady DIARRA

**Entraîneur physique** : Sega M'BO

**Secrétaire chargé de la discipline** : Souleymane BERTHE

-----

**Suivant récépissé n°0554/G.DB-CAB** en date du 18 octobre 2024, il a été créé une association dénommée : « Association Yelen Coura Plus Mali », en abrégé (AYCP-MALI).

**But** : Contribuer au développement socio-économique du Mali ; promouvoir l'éducation et l'encadrement des enfants et des jeunes à la citoyenneté, etc.

**Siège Social** : Bamako, Faladié Sokoura, Rue : 718, Porte : 173.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire général** : Ibrahim Oumar

**Secrétaire général adjoint** : Boubacar Madio MAIGA dit Aladjogo

**Commissaire au plan et aux stratégies** : Aly Boubacar CISSE

**Secrétaire à l'organisation** : Madani DOUMBIA

**Trésorier** : Nouradine OUSMANE

**Secrétaire à l'environnement** : Aliou BEIDARI

**Commissaire aux comptes** : Eye Fatoumata YATTASSAYE

**Suivant récépissé n°0556/G.DB-CAB** en date du 18 octobre 2024, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Teinture et la Protection de l'Environnement », en abrégé (ATPE).

**But** : Contribuer d'assurer la bonne teinture des habits ; renforcer les liens de solidarité et d'entente entre les membres, etc.

**Siège Social** : Bamako, Kalaban-Coura, près de la Mairie.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Malamine DIALLO

**Vice-président** : Cheick Oumar KONATE

**Secrétaire administratif** : Sékou TRAORE

**Secrétaire administrative adjointe** : Fatoumata KEITA

**Trésorier général** : Nouhoum TRAORE

**Trésorière générale adjointe** : Aïchata FOFANA

**Secrétaire à l'information** : Aïchata DIARRA

**Secrétaire à l'information adjoint** : Madou DOUMBIA

**Secrétaire à la jeunesse et des sports** : Ousmane KOMOKRA

**Secrétaire à la jeunesse et des sports adjoint** : Oumar DIALLO

**Secrétaire à la promotion féminine** : Mariam DIAROUA

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Fatoumata NIMAGA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Bintou Louise DIARRA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Daouda SAMAKE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Fanta BATHILY

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Aly MAGASSA

**Secrétaire à l'organisation** : Issouf MARIKO

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mama KORIKA

**Secrétaire aux conflits** : Ayouba SYLLA

**Secrétaire aux conflits adjointe** : Mamou SYLLA

**Commissaire aux comptes** : Madane SOUMOUNOU

**Commissaire aux comptes adjointe** : Fatoumata FOFANA

-----

Suivant récépissé n°0574/G.DB-CAB en date du 25 octobre 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Promotionnaires et amis de l'ENA (Sections sciences Juridiques promotion 1997 », en abrégé (APENA/SJ 1997).

**But** : créer un cadre de retrouvaille entre ses membres ; promouvoir les valeurs culturelles de solidarité ; contribuer au développement socioéconomique du Mali, etc.

**Siège Social** : Bamako, Darsalam ; près de l'Ex ENA.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire général** : Chiaka MAGASSA

**Secrétaire administratif** : Aboubacar Sidiki KONE

**Trésorière générale** : Oumou NIARE

**Trésorière générale adjointe** : Kankou SANGARE

**Secrétaire aux relations extérieures, à la communication et à la solidarité** : Boubacar Namakoro DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Aly DAMA

**Commissaire aux conflits** : Alou TALL

-----

Suivant récépissé n°0253/G.DB-CAB en date du 10 mai 2024, il a été créé une association dénommée : « Association Malidenw Haminakow», en abrégé (AMHAK).

**But** : Cultiver le sens du patriotisme pour renaitre la confiance entre les gouvernants et les gouvernés, etc.

**Siège Social** : Bamako, Sogoniko, Rue : 100, Porte : 824.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Alfousseyne BALLO

**1ère Vice-présidente** : Aminata MAIGA

**2ème Vice-présidente** : Ibrahima DIAKITE

**Secrétaire général** : Mandjou DJIRE

**Trésorier** : Moctar KAMIAN

**Secrétaire chargé de la communication et de l'information** : Adama SANGARE

**Secrétaire chargé de la communication et de l'information adjoint** : Bourama NIANG

**Secrétaire chargé des affaires administratifs** : Sékou KONE

**Secrétaire chargé des affaires administratifs adjoint** : Bandjougou SYLLA

**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Tièfi BEN DEMBELE

**Secrétaire chargé des relations extérieures adjointe** : Balakissa KONE

**Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement** : Adama Wali COULIBALY

**Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement adjointe** : Tenin COULIBALY

**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation** : Abdoul Latif NIAGALY

**Secrétaire chargée de l'éducation et de la formation adjointe** : Awa CISSE

**Secrétaire chargé des affaires sociaux** : Zantiki DIAKITE

**Secrétaire chargée des affaires sociaux adjointe** : Adam DIALLO

**Secrétaire chargé à l'organisation** : Awa DIAKITE

**Secrétaire chargé à l'organisation 1ère adjointe** : Fatoumata SYLLA

**Secrétaire chargé à l'organisation 2ème adjoint** : Ladjou DIARRA

**Secrétaire chargé aux affaires religieuses** : Cheick Oumar SAMAKE

**Secrétaire chargé aux affaires religieuses adjoint** : Alpha Djadje TRAORE

**Secrétaire chargé des activités sportives et culturelles** : Aboubacar CAMARA

**Secrétaire chargé des activités sportives et culturelles adjoint** : Moussa KONE

**Secrétaire chargé de la jeunesse et de la promotion de la citoyenneté** : Bakari DJIRE

**Secrétaire chargé de la jeunesse et de la promotion de la citoyenneté** : Yoro DIAKITE

**Secrétaire chargé de la réconciliation et de la promotion de la paix**: Mady KONE

**Secrétaire chargé de la réconciliation et de la promotion de la paix adjoint**: Seydou KEITA

**Secrétaire chargée de la promotion du genre et des questions féminine**: Nana COULIBALY

**Secrétaire chargée de la promotion du genre et des questions féminine adjointe**: Aminata TAORE

**Commissaire aux comptes**: Karim TRAORE

**Commissaire aux conflits**: Moussa GOUMANE

**Commissaire aux conflits adjoint**: Yaya KAMIAN

-----

Suivant récépissé n°0020/MATD-DGAT en date du 25 octobre 2024, il a été créé une association dénommée : « Synergie pour un Mali Debout et Prospère », en abrégé (SMDP).

**But**: Eveiller la conscience du citoyens pour sa participation à la vie publique et de renforcer la formation, la capacité d'analyses des citoyens sur les questions, l'éducation citoyennes, etc.

**Siège Social**: Kati Noumorila, Rue :4, Porte : 100.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

-

**Président**: Lassine DIARRA

**1er Vice-président**: Alou Badra SANGARE

**2ème Vice-président**: Ibrahim TRAORE

**3ème Vice-présidente**: Coumba SAMAKE

**4ème Vice-président**: Ibrahim YATTARA

**Secrétaire général**: Mohamed H COULIBALY

**Secrétaire générale adjointe**: Assanata DIARRA

**Secrétaire administratif**: Fousseyni DIARRA

**Secrétaire administratif adjoint**: Modibo SIDIBE

**Secrétaire politique**: Assamou COULIBALY

**Secrétaire politique adjoint**: Modibo SOGDOGO

**Secrétaire chargée de la formation citoyenne**:  
Hamissetou SIDIBE

**Secrétaire chargée de la formation citoyenne adjointe**:  
Aminata KONE

**Secrétaire chargé des affaires juridiques**: Mohamed KEITA

**Secrétaire à l'organisation, chargé de la mobilisation citoyenne des affaires juridiques**: Sekouba DIARRA

**Secrétaire à l'organisation, chargée de la mobilisation citoyenne des affaires juridiques Adjointe**: Mariam COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures, chargé du partenariat**: Bruno COULIBALY

**Secrétaire chargé des questions du genre**: Balla DOUMBIA

**Secrétaire chargé de la prospective socioéconomique et environnementale**: Mohamed ELANCERIE

**Trésorière générale**: Fatou KANE

**Trésorière générale adjoint**: Mohamed MAIGA

**Secrétaire chargée à la communication et des nouvelles technologies**: Kadiatou DOUMBIA

**Président nationale des femmes**: Alimatou KANE

**Président nationale des jeunes**: Alou FOFANA

**Secrétaire aux conflits**: Ibrahim SAMASSA

---

**Suivant numéro d'immatriculation n°2024-D9C9/0217/A** en date du 07 octobre 2024, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée "SENEYIRIWASSO" des Agriculteurs, Eleveurs et la pisciculture de la Commune V du District de Bamako» en abrégé : (SCOOPS.S.A.E.P/CV-DB).

**But** : Développer l'agriculture (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture etc.); aider à acquérir des terres d'agricole aux membres ; approvisionner les membres en intrants et équipement agricole (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture, etc); aider les membres à améliorer les conditions de production agricole (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture, etc), améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif ; rechercher le meilleur prix aux produits agricole (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture, etc) ; améliorer le niveau de formation et de savoir –faire des adhérents dans la gestion de leurs activités ; défendre les intérêts de ses membres ; lutter contre la pauvreté ; contribuer à l'intégration socio-économique de ses membres ; élaborer des projets.

**Siège Social** : Daoudabougou en face du Marché Rue : NC, Porte : NC.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Président** : Brehima SOGOBA

**Secrétaire administratif** : Mohamed Ali CISSE

**Trésorier** : Ousmane SYLLA

##### **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Président** : Ichaka Issoufi TOURE

##### **Membres** :

- Djibril COULIBALY
- Ibrahima KEITA